

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1635/88 DE LA COMMISSION**

du 13 juin 1988

relatif à diverses livraisons de céréales au Programme alimentaire mondial (PAM) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 15 avril 1987, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur du PAM, la Commission a alloué à cet organisme 9 000 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire<sup>(4)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de céréales au bénéfice du PAM conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

## ANNEXE I

1. **Action n° 290/88** (1).
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx : 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : république démocratique populaire du Yémen.
6. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 1).
8. **Quantité totale** : 1 500 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** (4) : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 [sous II. B. 1. a)] :
  - inscription sur les sacs (par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :  
• ACTION No 290/88 / PDR YEMEN / 0226502 / WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ADEN •.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1<sup>er</sup> au 31 août 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 5 juillet 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication** :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 19 juillet 1988, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1<sup>er</sup> au 31 août 1988 ;
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (5) :

Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles (téléx : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) : restitution applicable le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

## ANNEXE II

1. Action n° 482/88 <sup>(1)</sup>.
2. Programme : 1987.
3. Bénéficiaire : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx : 626675 WFP I).
4. Représentant du bénéficiaire <sup>(2)</sup> : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. Lieu ou pays de destination : Mauritanie.
6. Produit à mobiliser : froment tendre.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise <sup>(3)</sup> : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 1).
8. Quantité totale : 7 500 tonnes.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement : en vrac, et
  - 157 500 sacs de jute neufs, vides, d'un poids minimal de 600 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes, et 75 aiguilles et le fil nécessaire,
  - inscription sur les sacs par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :  
• ACTION N° 482/88 / MAURITANIE / 0282200 / FROMENT / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / NOUAKCHOTT •.
11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
12. Stade de livraison : rendu port d'embarquement.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : Nouakchott.
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 au 31 juillet 1988.
18. Date limite pour la fourniture : —
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 5 juillet 1988, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 19 juillet 1988, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1<sup>er</sup> au 15 août 1988 ;
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 Écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres <sup>(4)</sup> :

Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles (téléx : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire <sup>(5)</sup> : restitution applicable le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat d'origine,
  - certificat phytosanitaire.
- (<sup>4</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (<sup>5</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 des présentes annexes, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 des présentes annexes,
  - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
    - 235 01 32,
    - 236 10 97,
    - 235 01 30,
    - 236 20 05.
- (<sup>6</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 des présentes annexes.